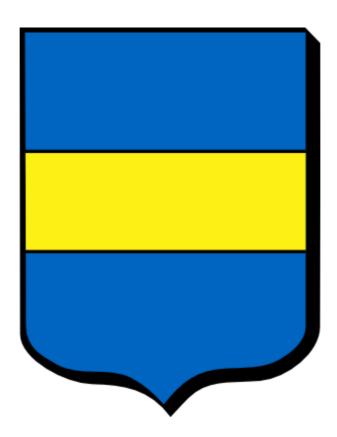
${f S}$ eigneurs de Goezbriand, de la Noe-Verte, de l'Armorique, du Roslan, du Cozquerou, de Kerantour, de Bren, etc.



D'azur à la fasce d'or.

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Yves de Goezbriand, chevallier, sieur dudict lieu, demeurant au chasteau de la Noe-Verte, parroisse de Plouezoch, eves-

- Source: La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671 Comte de **Rosmorduc**, 1896, tome I, p. 152-180.
- Saisie, édition : Amaury de la Pinsonnais en août 2014, révision mars 2017.
- Publication: www.tudchentil.org, octobre 2014.



ché de Treguier, ressort de la jurisdiction de Morlaix, et messire Yves de Goezbriand, chevallier, sieur de Cozquerou, demeurant en sa maison de Rozlan, parroisse de Plougaznou, evesché de Treguier, ressort de Lanmeur, deffendeurs, d'autre part ¹.

Veu par la Chambre les declarations faittes au Greffe d'icelle, par lesdictz deffendeurs, de soutenir les qualités de messire, escuyer et chevallier, qu'ils ont prise et leurs [p. 153] predecesseurs, estants issus d'antienne chevallerye et extraction noble, en datte des 31° Octobre 1668 et 7° Juin 1669, signees : Le Clavier, greffier.

Induction dudict Yves de Gouesbriand, chevallier, seigneur dudict lieu, deffendeur, sur son seing, et de maistre François Dorré, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Boullogne, huissier, le 5° Juin present mois et an 1669, par laquelle il soutient estre noble, issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tels devoir estre maintenu dans les qualités de messire, escuyer et chevallier, et dans tous les droits, privileges et preeminances, exemptions, honneurs, immunitez et prerogatives qui seront attribues aux entiens chevalliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect il sera employé au rolle et cathalogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Morlaix.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogye qu'il est dessendu originairement d'Aufray, sire de Gouezbriand, capitaine de cinquante lances, qui espousa dame Jannette de Tivarlen, dont issut Grall, sire de Gouezbriand, qui espousa dame Louise de Querantour, heritiere dudict lieu, dont issut Allain, sires de Gouezbriand, qui epouza dame Denize du Pontou, fille de Jacques, sires du Pontou, et de dame Louise de Coetcoazer, ses pere et mere, dont issut autre Allain de Gouezbriand, duquel, de son mariage avec dame Margueritte Toupin, fille aisnee de messire Bizien Toupin, seigneur de Quervennyou, et de dame ² de Pestivien, issut messire Hervé de Gouesbriand, quy espousa dame Plezoue de Querbouric, fille de noble escuyer Hervé de Querbouric et de dame Alix de Lesuersault, juveigneure de la maison de Rostrenen, dont issut messire Aufray de Gouezbriand, chevallier, seigneur dudict lieu, gouverneur sous Charles VIIe des ville et chasteau de Sainct-Macaire et lieutenant-general es pays Bazadois, qui espousa dame Alix de Rodalvez, fille de Jan de Rodalvez et de damoiselle Allix de Coativi, ses pere et mere, dont est issu messire Jan de Gouezbriand, chevallier, sieur dudit lieu, duquel fut curateur Hervé de Gouesbriand, son oncle, mourut sans hoirs de corps, et noble et puissant messire Aufray de Gouezbriand, chevallier, lequel espousa en premieres nopees dame Janne de Quergroazes, fille de messire Robert de Quergroazes, chevallier, et de dame Ysabeau du Quelenec, fille de messire Philipes du Quellenec et de dame Amette de Dinan, et en secondes nopees dame Catherine de [p. 154] Querousy, fille aisnee de la maison de Querousy, et du premier mariage issut noble et puissant messire François de Gouezbriand, chevallier, qui fut faict prisonnier de guerre à la bataille de Sainct-Aubin, et les

^{1.} M. de Larlan, rapporteur.

^{2.} Ainsi en blanc dans cet arrêt.

troupes qu'il commendoit ayant esté deffaictes, tous ses hommes de fiefs doublèrent leurs rentes pour ayder à payer sa rançon, et espousa dame Margillye du Boiseon, fille de messire Guillaume du Boiseon et de dame Beatrixe Pean, sa compagne, seigneur et dame du Boiseon, ses pere et mere, duquel mariage issut noble et puissant messire Guillaume de Gouezbriand, qui espousa dame Margueritte de Coatanlem, fille aisnee de messire Nicolas de Coatanlem et de dame Meance le Borgne, sa femme, seigneur et dame de Queraudy, dont issut hault et puissant messire François de Gouesbriand, chevallier, qui epousa en premieres nopees dame Anne de Lefmais, et en secondes noble et puissante dame Françoise de Coatedrez, fille aisnee de noble et puissant messire Yvon de Coatedrez, chevallier, et de noble et puissante dame Marguerite le Moynne, duquel second mariage issut messire Yvon de Gouezbriand, chevallier, qui fut honoré par le Roy du gouvernement des ville et chasteau de Morlaix, et epousa noble et puissante dame Margueritte de Quernech, heritiere de noble et puissant Guillaume de Kernech et de noble et puissante dame Louise de Botloy, dont issut noble et puissant seigneur messire François de Gouezbriand, chevallier, qui arma et commanda, soubz le règne de Henry IV, trois vaisseaux de guerre, pour la garde de la province, fut gouverneur pour Sa Majesté des chasteaux de Morlaix, de Primel et du Plessix, fut gentilhomme ordinaire de la Reyne, commanda plusieurs compagnies d'Ordonnances, tant de cavalerye que infanterye, et les troupes du Roy en Bretagne, comme marechal de camps, il espousa haute et puissante dame Renee de la Marzeliere, fille aisnee de hault et puissant Regnaud de la Marzeliere et de haute et puissante dame Renee du Gué, dont issut hault et puissant messire François de Gouezbriand, gentilhomme ordinaire de la Chambre, qui espousa dame Anne 3 de la Tour Gazet, fille aisnee du sieur des Briandieres, presidant au Parlement de Bretagne, dont issut haut et puissant seigneur messire René de Gouesbriand, chevallier, seigneur dudit lieu, qui deceda à la Fleche, sans hoirs de corps, auguel a succedé noblement et collaterallement hault et puissant seigneur messire Yves de Gouezbriand, chevallier, conseiller du Roy dans tous ses Conseils, maistre des camps des armees du Roy, gouverneur pour Sa Majesté du chateau du Taureau, port et havres [p. 155] de Morlaix et pays circonvoisins et garde coste et a espousé haute et puissante dame Françoise-Gabrielle de Querguesay, fille aisnee, heritiere de hault et puissant seigneur messire Marc-Anthoine de Querguesay, chevallier, et de haute et puissante dame Gabrielle du Parc, sœur aisnee du seigneur marquis de Locmaria; lequel seigneur de Gouezbriand est fils, heritier principal et noble de deffunt messire Pierre de Gouezbriand, vivant seigneur de Quergré, et de dame Marie Simon, fille unicque de deffunct noble escuyer Yves Symon, sieur de Penanguer, et de dame Janne de Quervennio ⁴, ses pere et mere ; et ledict Pierre estoit fils puisné dudict deffunct hault et puissant messire François de Gouezbriand et de dame Renee de la Marzeliere; lesquels se sont toujours comportes noblement et advantageusement suivant la coutume des entiens chevalliers et barons, contracté les plus

^{3.} Elle s'appelait Claude et non Anne.

^{4.} Alias : Françoise Toupin, de la maison de Kerveniou. (Père Anselme, *Histoire des grands officiers de la Couronne. — Supplément*, par M. de Courcy.)

grandes et illustres alliances de la province, pris les qualités de nobles, puissants, messires, chevalliers et seigneurs, porté les armes et le nom de la maison de Gouezbriand, illustre egallement dans les personnes ainsy que dans la terre, maison et seigneurye dudit de Gouezbriand, qui a cette prerogative qui n'appartient qu'à la plus haulte et illustre noblesse d'avoir fief, jurediction, coulombier, moulin, bois de decoration, droits de fondation, preeminances, enfeus et autres droicts honorificques, dans les lieux les plus eminants des parroisses ou laditte terre et autres seigneuryes dudict sieur de Gouezbriand sont scittuees, et ont lesdicts seigneurs possedez la plus haute vertu et la valleur de la plus insigne noblesse dans les commandements et charges millitaires les plus considerables qu'ils ont en divers temps obtenues, ayant leur cry de guerre et leur devise entienne, en idiome breton, qui est: Doué a pourvec 5; leur sceel entien et de precedant les trois derniers siecles, qui est le simbolle des plus grandes et illustres maisons, à l'exemple des entiens senateurs romains, qui aposoient pour toutte authorité de leurs actes, le cachet de leurs anneaux ou le sceel de leurs armes.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudit messire Yves de Gouezbriand, deffendeur, sont raportees sept pieces :

La premiere est un contract de mariage passe entre hault et puissant seigneur messire Yves de Gouezbriand ⁶, seigneur marquis dudict lieu, fils et seul heritier noble de [p. 156] deffuncts hault et puissant messire Pierre de Gouezbriand, seigneur de Querneech et de Crena, de son mariage avec deffunte haulte et puissante dame Marie Simon, sa femme, et haute et puissante damoiselle Françoise-Gabrielle de Querguefay, fille et heritiere principalle et noble de deffunct haut et puissant messire Marc-Anthoine de Querguezay, vivant chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur de Quergommar, et de haulte et puissante dame Gabrielle du Parc, sa veusve, en datte du 27° Janvier 1657.

La seconde sont des lettres de provisions de la charge de capitaine et gouverneur du chasteau du Taureau lez Morlaix, octroyees par le Roy en faveur de son tres cher et bien amé Yves de Gouezbriand, chevallier, marquis dudict lieu, en datte du 10^e May 1662.

La troisiesme est la demision faicte dudict gouvernement par messire François de Gouyon, chevallier, sieur de Beaucorps, lieutenant general de l'Artillerye de France et gouverneur pour le Roy dudict chateau de Taureau, entre les mains de Sa Majesté, pour en pourvoir ledit seigneur marquis de Gouezbriand, en datte du 5° Avril 1662.

La quatriesme est une coppye des lettres de provisions dudict gouvernement, par Sa Majesté octroyee audit sieur de Beaucorps, en datte du $17^{\rm e}$ Octobre 1660.

La cinquiesme est une lettre par Sa Majesté adressee audict sieur mar-

^{5.} Dieu y pourvoira

^{6.} Yves de Goezbriand fut baptisé à Plouezoch, le 30 août 1637.

quis de Gouezbriand, portant advis de l'avoir, par ses vertus, merittes et services que luy et ses predecesseurs luy avoient rendus et à son Estat, choisy et esleu pour estre associé dans la compagnye des chevalliers de son Ordre de Sainct-Michel, et pour en recevoir le collier qu'il eust à se retirer vers le sieur de la Meilleraye, pair et marechal de France, auquel il avoit adressé la commission, en datte du $20^{\rm e}$ Mars 1663.

La sixiesme est un certifficat dudict sieur de la Meilleraye d'avoir, suivant la vollonté du Roy, donné et delivré audict sieur marquis de Gouezbriand le collier de chevallier dudict Ordre de Sainct-Michel, et de luy receu le serment, avec les ceremonies accoutumees, en datte du 24° Septembre audit an

La septiesme est la commission par Sa Majesté adressee audict sieur de la Meilleraye, pour delivrer audict sieur marquis de Gouezbriand le collier de chevallier dudict Ordre de Sainct-Michel, en datte dudict jour 20° Mars 1663.

Sur le degré dudict messire Pierre de Gouezbriand, pere dudit Yves, seigneur marquis dudict lieu, est raporté sentence portant la tutelle et pourvoyance faitte dudit Yves de Goezbriand, fils mineur unicque et seul heritier de feu messire Pierre, de [p. 157] Goezbriand ⁷ et de dame Marye Symon, sa compagne, vivants seigneur et dame de Querguen, en la personne de noble escuyer Yves Symon, sieur de Penanguer, pere de laditte Symon, en datte du 30^e Jenvier 1640.

Sur le degré de messire François de Goezbriand, pere dudict Pierre, sont raportes 19 pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre hault et puissant messire François de Goezbriand ⁸, chevallier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur de Goezbriand, filz aisné de feu hault et puissant messire François de Goezbriand, vivant seigneur dudict lieu, et de dame Renee de la Marzeliere, dame douairiere dudict lieu, ses pere et mere, et damoiselle Claude Gazet, fille de messire Michel Gazet, conseiller du Roy en son Parlement de Bretagne, et de dame Marye Huby, sa compagne, seigneur et dame des chastelenyes de Josson, Mallenoe et autre, en datte du 20^e Aoust 1628.

La seconde est une sentence rendue en la jurisdiction royalle de Morlaix, portant adjudication et mainlevee à messire Yves de Goezbriand, seigneur dudit lieu, dans la succession noble et collateralle de feu messire René, seigneur de Goezbriand, son oncle ⁹, decedé sans hoirs de corps, en datte du 23e Juillet 1643.

La troisiesme est autre sentence rendue en la jurisdiction royalle de Lanmeur, portant aussy adjudication et mainlevee au profit dudict messire Yves, seigneur de Goezbriand, heritier principal et noble dans la succession dudit

^{7.} Pierre de Goezbriand fut inhumé dans le choeur de l'église de Plouezoch, le 22 janvier 1640.

^{8.} François de Goezbriand mourut au manoir de la Tour, paroisse du Port-Saint-Père, le 5 mai 1641, et fut inhumé le 13 du même mois dans l'église de Plouezoch.

^{9.} René, seigneur de Goezbriand, était cousin-germain et non oncle de Yves de Goezbriand.

deffunct René de Goezbriand, seigneur dudit lieu, son oncle ¹⁰, decedé sans hoirs de corps, en datte du 22^e Juillet 1646.

La quatriesme est une declaration donnee par dame Renee de la Marzeliere, dame douairiere de Goezbriand, mere de deffunct messire René de Goezbriand, vivant seigneur baron de Larmoricque, de ce que sondict fils estoit decedé sans hoirs de corps, et n'avoir aucuns biens, actes ny papiers à luy appartenants, et que le seigneur de Goezbriand, son fraire aisné, en devoit estre saisy, n'y ayant eu aucun partage ny action entre eux, en datte du 8° Octobre 1634.

La cinquiesme est un contract faict entre noble et puissante dame Renee de la [p. 158] Marzeliere, femme et compagne de hault et puissant messire François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, chevallier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et de luy fondee en procure specialle, et la dame abesse de Sainct-Georges, de cette ville de Rennes, pour l'execution du veu et devotion de damoiselle Renee de Goezbriand, fille desdists seigneur et dame de Goezbriand, d'estre religieuse dans l'abbaye dudict Sainct-Georges, en datte du 27^e Aoust 1615.

La sixiesme est autre contract faict par laditte dame Renee de la Marzeliere, ausdittes qualités, et dame Margueritte d'Angennes, abesse de Sainct-Sulpice, touchant aussy l'execution de la devotion et veu faict par damoiselle Catherine de Goezbriand, fille desdictz seigneur et dame de Goezbriand, d'estre religieuse au couvent de laditte abbaye, en datte du 25° Septembre 1618.

La septiesme est un contract de mariage passé entre messire René de Querpoisson, chevallier, seigneur de Trevenegat, et damoiselle Louise de Goezbriand, fille aisnee desdicts hault et puiffantz messire François de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, et de dame Renee de la Marzeliere, seigneur et dame dudit lieu de Goezbriand, lesquels, en faveur dudit mariage, advancent leur fille du droit successif qu'elle pouvoit pretendre apres leur deces, et elle recognoist tenir ledict advancement de mariage en ramage et comme juveigneure d'aisné, renonçant à plus grand droit, estant deument aparagee ainsy que fille de noble le peut estre, et que sesdits pere et mere le peuvent faire, au desir de la Coutume, en datte du 24° Novembre 1620.

La huictiesme est autre contract de mariage passé entre hault et puissant François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et damoiselle Renee de la Marzeliere, fille aisnee de deffunct hault et puissant Regnaud, sires de la Marzeliere, vivant chevallier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, enseigne de cinquante lances de ses ordonnances, baron de Bonne-Fontaine, vicomte du Freté, seigneur chatelain du Plessix-Giffart et autres, et de haute et puissante dame Renee du Gué, sa compagne, ses pere et mere, par l'advis et consentement du sieur baron de la Hunaudaye, chevallier de l'Ordre du Roy, et son lieutenant au gouvernement de Bretagne, et le sieur marquis de Coesquen, leurs parents, en datte du 24° Aoust 1589.

La neufviesme est une commission adressee par le sieur marechal d'Au-

^{10.} Même remarque.

mont au sieur de Goezbriand, pour commander au chateau de Primel et lever une compagnie de soixante hommes, en datte du 2º May 1594.

[p. 159] La dixiesme est un brevet dudit sieur d'Aumont, gouverneur pour le Roy en Dauphiné et lieutenant-general pour Sa Majesté en Bretagne, accordé et octroyé audict sieur de Goezbriand, pour lever et armer une compagnie de cinquante chevaux-legers, en datte du 5° Mars audict an.

L'unziesme est autre brevet dudit sieur d'Aumont, portant permission au sieur de Goezbriand d'avoir, pour le maintien de sa maison du Plessix-Eon, trante arquebusiers, datte dudict mois de Mars 1594.

La douziesme sont des lectres octroyees par Sa Majesté audict sieur de Goezbriand par Henry IV, roy de France, portant decharge de touttes les hospitalites (sic) qu'il auroit pu commettre durant les guerres civilles, tenant le parti de Sa Majesté, en datte du 15° May 1595.

La treziesme est une commission par le roy Henry IV^e donnee audict sieur de Goezbriand, d'armer trois navires en mer, iceux commander et garder la coste de Bretagne, pour le service de Sa Majesté, en datte du dernier Octobre 1595.

La quatorziesme est un ordre dudict sieur d'Aumont, adressee audict sieur de Goezbriand, pour faire arezer le chasteau du Plessix-Eon, ou il commandoit, et à mener les gents de guerre qu'il y avoit, en l'armée du Roy, à Morlaix, en datte du 24° Septembre 1594.

La quinziesme est un brevet de Henry IV^e, roy de France, odroyé en faveur dudict sieur de Goezbriand, portant descharge et adveu de l'arazement qu'il avoit faire du chasteau du Plessix-Eon, pendant les troubles, en datte du 26^e Juin 1601.

La saeziesme sont des lettres octroyees par Louis XIII, roy de France, à son tres cher et bien amé François de Goezbriand, chevallier de l'Ordre de Sa Majesté, sieur dudit lieu de Goezbriant, pour avoir payement et lui estre passé à compte l'argent et les sommes qu'il avoit advancees pour l'entretien d'une compagnye de chevaux-legers, afin de tenir garnison, avec autres compagnies de soldats, dans le chasteau de Primel, en datte du dernier Decembre 1611.

La dixseptiesme est un arrest du Conseil d'Estat, pour le payement des sommes advancees pour la solde des soldats, en datte du 23° Septembre 1610.

La dixhuictiesme est un rolle et extraict du compte des debets, deports et tenues en souffrance des comptes de l'extraordinaire en Bretagne, dans lequel est marqué avoir esté rayé la somme de trois cents escus solleil, soubs le nom du sieur de [p. 160] Goezbriand, capitaine commandant une compagnye de chevaux-legers, en datte du 21° Febvrier 1605.

La dixneufviesme est un certifficat et declaration du receveur general des finances de la Reyne, de ce que le sieur de Goezbriand estoit gentilhomme de la Chambre de la Reyne, datte du 22^e Juin 1581.

Sur le degré d'Yvon de Goezbriand, pere dudit François, ayeul dudit sieur de Goezbriand, deffendeur, sont raportes six pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre damoiselle Catherine de Goezbriand ¹¹, dame de Larmorique, fille unicque de deffunct Yves de Goezbriand, vivant seigneur de Tryevyn, et de dame Margueritte de Quernech, demeurée sa veusve, ses pere et mere, et nobles homs François Barbier, seigneur de Querhoant, fils de nobles homs Louis Barbier, seigneur de Kerjan, du consentement et par l'advis de noble et puissant François de Goezbriand, frere aisné de laditte de Goezbriand et heritier principal et noble dudit deffunct Yves de Goezbriand, en datte du 12° Novembre 1579.

La seconde est un acte de transaction passee, en execution dudit contract de mariage, entre ledit noble et puissant François, seigneur de Goezbriand, fils aisné, heritier principal et noble dudit Yvon, et ledit nobles homs François le Barbier, sieur de Queroant, et damoiselle Catherine de Goezbriand, sa femme, à laquelle sondit fraire faict assiette de la dot luy promise, par sondict contract de mariage, pour sa part et portion et advenant dans les successions desdicts Yves de Goezbriand et de Quernech, leurs pere et mere, en datte du 23° Janvier 1585.

La troisiesme est un acte de transaction passee entre ledit François, seigneur de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, et messire François de Coetlogon, chevalier, seigneur d'Ancremer, touchant le partage de dame Marye de Goezbriand, sœur dudit Yvon, seigneur de Goezbriand, et tante dudit François de Goezbriand, laquelle avoit espousé deffunct messire François de Coetlogon ¹², pere dudit seigneur de Coetlogon, en datte du 24° Juin 1616.

La quatriesme sont des lettres de provisions de capitaine de Morlaix, octroyees par Jan, duc de Bretagne, en faveur dudit Yves de Goezbriand, en datte du 14^e Octobre 1558.

La cinquiesme est un acte de transaction, en forme de partage, passé entre noble et [p. 161] puissant messire Pierre de Coathedrez, chevallier de l'Ordre du Roy, curateur et garde naturel de noble et puissant Yves de Coathedrez, son fils de son mariage avec deffunte noble et puissante dame Louise de Botloy, sa mere, et noble et puissante Margueritte de Quergnech, touchant son droit naturel, part et portion appartenant à ladicte de Quernech dans la succession de laditte Boteloy, estant issue d'elle et de feu nobles homs Guillaume de Quergnech, son mari en premieres nopces, ses pere et mere, lesquels recognurent laditte succession noble et d'antien gouvernement noble, ayant leurs predecesseurs de tout temps partagé noblement et advantageusement, sçavoir les deux parts à l'aisné, le tiers aux juveigneurs, en datte du 17^e Febvrier 1578.

La sixiesme est un autre acte de transaction, en execution de la precedante, touchant les droits de laditte de Kergnerch dans la succession de laditte noble et puissante dame Louise de Boteloy, sa mere de son mariage avec feu noble et puissant Guillaume de Quergnech, seigneur dudit lieu, ses pere et mere, en datte du 16° Avril 1602, dans lequel le gouvernement noble et advantageux est recognu de laditte Botteloy, comme issue de noble et an-

^{11.} Catherine de Goezbriand fut baptisée à Plouigneau, le 10 juin 1562.

^{12.} Alias : Noël de Coetlogon. (Père Anselme. — Supplément par M. de Courcy.)

tienne extraction et chevallerye.

Sur le degré dudict François de Goezbriand, pere dudict Yves, sont raportees sept pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles homs Pierre Levesque, seigneur de Kermarquer, et damoiselle Louise de Goezbriand, fille aisnee de nobles, homs François, seigneur de Goezbriand et de Rodalvez, en datte du 15^e Aoust 1547.

La seconde est un acte judiciel portant la remonstrance par noble escuyer Rolland de Coatedrez, seigneur du Rest, que nobles homs Pierre Levesque, sieur de Kermarquer, estoit mineur, duquel estoit pourveu tutrice damoiselle Françoise de Coatedrez, sa mere, sœur germaine dudit sieur du Rest, laquelle s'estoit reconvoluee en mariage avec nobles homs François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, à raison de quoy il estoit necessaire de faire convocquer la parentelle dudit mineur, pour luy pourvoir de tuteur, en datte du 6º Juillet 1531.

La troisiesme est un partage noble et advantageux donné par ledit Yvon, seigneur de Goezbriand, fils aisné, heritier principal et noble de deffuncte dame Françoise de Coatedrez, compagne de nobles homs François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, ses pere et mere, à damoiselle Louise de Goezbriand, sa sœur, compagne de nobles homs Pierre Levesque, sieur et dame de Quermarcher, dans la succession de laditte deffunte [p. 162] de Coatedrez, leur mere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, en datte du 15^e Novembre 1566.

La quatriesme est un partage noble et advantageux donné par noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudict lieu, heritier principal et noble de feus nobles et puissants François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et Françoise de Coatedrez, sa compagne, seigneur et dame de Goezbriand, ses ayeuls, par representation d'Yvon de Goezbriand, son pere, à nobles homs Pierre Arrel, seigneur de Kermarquer, nobles homs François Harel, sieur de Restmeur, nobles homs Pierre de Coetlogon, sieur de Kerveguen, nobles homs Jan Couffon et damoiselle Fiacrette de Goezbriand, sieur et dame de Kerdreux, sçavoir audit sieur de Quermarquer dans les acquests de la communité desdictz feus seigneur et dame de Goezbriand, et ausdicts sieurs de Kerveguen et dame de Kerdreux, tant aux meubles que heritages dudit feu seigneur de Goezbriand, pere de laditte dame de Kerdreux et ayeul desdicts sieurs du Resmeur et Querueguen, par la representation de damoiselles Louise et Marie de Goezbriand, leurs meres, lesquelles successions ils recognurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 31° May 1580.

La cinquiesme est une transaction et partage faict entre ledit noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, heritier principal et noble dudit feu François, seigneur de Goezbriand, son ayeul, et ledit noble et puissant François Arrel, sieur du Resmeur, touchant la part et portion et droit naturel de damoiselle Louise de Goezbriand, mere dudit sieur du Resmeur, dont il estoit fils aisné, heritier principal et noble, dans la succession dudit feu François, seigneur de Goezbriand, aussy pere de laditte de Goezbriand, lequel ils recognurent noble et de gouvernement noble, et que luy et

ses predecesseurs s'estoient toujours comportes noblement et advantageusement, à charge, audit sieur de Restmeur, de tenir les heritages luy bailles en partage en fief de ramage, sous ledit sieur de Goezbriand, en datte du 4° Aoust 1586.

La sixiesme est un partage noble et advantageux donné par noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, principal heritier et noble de feu noble et puissant autre François de Goezbriand, son ayeul, par la representation de noble et puissant Yves de Goezbriand, fils aisné et noble dudit François, ayeul, à nobles homs Pierre de Goezbriand, fils juveigneur, dans la succession d'iceluy seigneur de Goezbriand, aisné, son pere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, en datte du 25° Septembre 1585.

[p. 163] La septiesme est un autre partage noble et advantageux donné par noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, à nobles homs Guillaume de Goezbriand, seigneur de Rodalves, son juveigneur, dans les successions de leurs pere et mere, en datte du 19° d'Octobre 1572.

Sur le degré de Guillaume, seigneur de Goezbriand, pere dudit François, sont raportes huict pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gents François de Tromelin, seigneur de Bourouguel, fils aisné, principal heritier et noble presomptif de nobles homs Jan de Tromelin, seigneur de Lanhermez, et damoiselle Margillye de Goezbriand, fille de nobles homs Guillaume de Goezbriand et Margueritte de Coatanlem, sa compagne et espouse, seigneur et dame de Goezbriand, en datte du 3° Febvrier 1528.

La seconde est une transaction passee entre nobles homs François de Goezbriand, sieur dudit lieu, fils aisné, heritier principal et noble dudit feu Guillaume, seigneur de Goezbriand, son pere, et de laditte de Coatanlem, sa mere, et ledit de Tromelin, sieur de Lanhermez, tant en son nom. que garde naturel de Françoise de Tromelin, sa fille de son mariage avec damoiselle Margillye de Goezbriand, touchant l'execution dudit contract de mariage d'entre lesdits de Tromelin et femme, et l'assiette promise par iceluy à laditte de Goezbriand, dans les successions nobles de sesdicts pere et mere, en datte du 10° Juin 1530.

La seconde (*sic*) est un hommage faict par ledit Guillaume, seigneur de Goezbriand, à cause des heritages apartenants à damoiselle Margueritte de Coatanlem, sa femme, sous la jurediction de Morlaix, en datte du 5° Janvier 1519.

La troisiesme est un acte de transaction passee entre Nicolas de Coatanlem et dame Meance le Borgne, sa femme, et ledict Guillaume, seigneur de Goezbriand, et laditte de Coatanlem, sa femme et compagne, leur fille, touchant l'execution, de la dot luy promise par sesdicts pere et mere, et assiette d'iceluy, en datte du 18° Juin audit an.

La troisiesme (*sic*) est un acte d'assiette faicte par lesdicts Nicolas de Coatanlem et Meance le Borgne, sa femme, sieur et dame de Keraudy, audit Guillaume, seigneur de Goezbriand et laditte Marguerite de Coatanlem, sa compagne, leur fille, suivant ledit Contract de mariage d'entreux ; en datte

du 5^e Novembre 1519.

La quatriesme est un acte de possession prise par lesdicts Guillaume, seigneur de Goezbriand et Margueritte Coatanlem, sa femme, des heritages baillez à laditte de [p. 164] Coatanlem, en assiette, par lesdicts Nicolas de Coatanlem et Meance le Borgne, sa femme, ses pere et mere, en datte du $14^{\rm e}$ Decembre au mesme an.

La cinquiesme est un partage noble et advantageux donné par ledit Guillaume, seigneur de Goezbriand, fils aisné, heritier principal et noble de nobles personnes François de Goezbriand et Margillye de Boiseon, seigneur et dame de Goezbriand, à nobles homs Allain de Goezbriand, son frere juveigneur, dans les successions de leursdicts pere et mere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages; pour cause duquel partage et des heritages y mentionnes, ledit Guillaume, seigneur de Goezbriand, aurait receu ledit Allain, son frere, à homme heritier, qui aurroit à sondit fraire aisné faict le devoir d'hommage et promis tenir de luy en ramage les heritages avec obeissance, lesquels ledit aisné se reservoit sur sondit juveigneur, en datte du 1^{er} Juin 1510.

La sixiesme est un contract de mariage passé entre nobles homs Allain Toupin, seigneur de Lostanguern, et damoiselle Janne de Goezbriand, fille dudit François, seigneur de Goezbriand, en presence et de son consentement et de Guillaume de Goezbriand, escuyer, seigneur dudit lieu de Goezbriand, son fils aisné, presomptif heritier principal et noble, et messire Auffray de Goezbriand, provost de Mireval, freres de laditte de Goezbriand, par lequel il est dit qu'elle et ses dessendantz tiendront les heritages luy transportes, en seigneurye de ramage dudict Guillaume, seigneur de Goezbriand, son fraire aisné, en datte du 2^e Mars 1479.

La septiesme est un autre contract de mariage passé entre nobles gents M^e Yves de Guicaznou, seigneur de Trauffentenniou, et damoiselle Anne de Goezbriand, fille desdictz François, seigneur de Goezbriand, et Margillye du Boiseon, sa compagne, ses pere et mere, à laquelle fut donné certains heritages, en advancement de droit successif, qu'elle promist tenir en ramage de son aisné et de luy en faire la foy et hommage, elle et ses successeurs, en datte du 18^e Octobre 1511.

La huictiesme est un acte d'assiette, en forme de partage noble et advantageux, donné par ledit François, seigneur de Goezbriand, et Guillaume de Gouezbriand, son fils aisné, heritier principal et noble, audit Allain Toupin et damoiselle Janne de Goezbriand, sa compagne, sœur puisnee dudit Guillaume de Goezbriand, de son droit luy advenant dans la succession de feue Margillye du Boiseon, sa mere, compagne en [p. 165] son vivant dudit François, seigneur de Goezbriand, par lequel luy est donné certains heritages, en assiette, qu'elle promet tenir en seigneurye de ramage dudict Guillaume de Goezbriand, son fraire aisné, lequel s'en reservoit l'obeissance et ramage, en datte du 29^e Mars 1489.

Sur le degré de François, seigneur de Goezbriand, pere dudit Guillaume,

sont raportees traize pieces:

La premiere est un contract de mariage entre noble escuyer François de Goezbriand et damoiselle Margillye du Boiseon, fille de nobles homs messire Guillaume du Boiseon, chevalier, et dame Beatrix Pean, sa compagne, seigneur et dame du Boiseon, en datte du 15° Juillet 1461.

La seconde est une transaction passee entre nobles homs François du Boiseon, seigneur dudit lieu, et noble escuyer François de Goezbriand et damoiselle Margillye du Boiseon, seigneur et dame de Goezbriand, touchant le droit successif appartenant à laditte du Boiseon dans les successions desdits deffunctz messire Guillaume du Boiseon et dame Beatrix Pean, sa compagne, sieur et dame du Boiseon, en datte du 11^e Septembre 1479.

La troisiesme est un acte d'assiette passee en execution de laditte transaction, entre lesdicts François du Boiseon, François de Goezbriand et Margillye du Boiseon, sa femme, en datte du 9^e Aoust 1482.

La quatriesme est une transaction passee entre ledit François, seigneur de Goezbriand, et Yvon de Botglazech et damoiselle Jannette de Goezbriand, sa femme, sœur puisnee dudit François de Gouezbriand, touchant le droit luy appartenant dans les successions de sesdicts pere et mere, en datte du 19^e jour de l'an 1464.

La cinquiesme est un partage noble et advantageux donné par François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, heritier principal et noble, à damoiselle Ysabeau de Goezbriand, sa sœur, compagne de Hamon le Veyer, dans les successions de leursdicts pere et mere, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, à charge à laditte de Goezbriand de tenir les heritages luy bailles en partage, de sondit fraire aisné, en parage et ramage que ledit seigneur de Goezbriand se reservoit; en datte du 30° May 1464.

La sixiesme est un autre partage noble et advantageux donné par ledit François, seigneur de Goezbriand, fils aisné, heritier principal et noble, à damoiselle Allix de Goezbriand, sa sœur, compagne de Bernard de Querguz, sieur de Trosagan, dans les successions de nobles homs Auffray de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et dame Janne [p. 166] de Kergroazes, leurs pere et mere, qu'ils recognurent noblement et de gouvernement noble, s'estans toujours comportez et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, avec retention faicte par ledit François, seigneur de Goezbriand, de la seigneurye de ramage sur les heritages baillez en partage à saditte sœur, en datte, du 18° May 1469.

La septiesme est un acte d'affranchissement faict par ledit François, seigneur de Gpezbriand, de certaine rente qu'il faisoit à damoiselle Catherine de Goezbriand, sa sœur, compagne d'Allain le Baillif, seigneur de Kerisuel, en datte du 1^{er} Septembre 1471.

La huictiesme est un acte de transaction passee entre ledit François, seigneur de Goezbriand, et Margueritte de Goezbriand, sa sœur, femme de Geffroy de Guiscaznou, touchant la rente promise à laditte de Goezbriand par sondict fraire aisné, pour son droit naturel dans les successions de leursdicts pere et mere, en datte du dernier jour de Septembre 1482.

La neufviesme est un acte de ratiffication faicte par Jan de Goezbriand, escuyer, capitaine de la Garde du duc de Bretagne, du testament et acte de dernière vollonté qu'il avoit faicte, lequel il voulloit et entendoit fortir à son plain et entier effect, en datte du 8^e Juillet 1465.

La dixiesme est un acte judiciel, portant main-levee donnee audit François, seigneur de Goezbriand, heritier collateral principal et noble dudit escuyer Jan de Goezbriand, capitaine de la Garde du Duc, mort sans hoirs de corps, en la ville de Chateaudun, dans les biens de l'estoc paternel; et dans celuy maternel, luy succeda et fut adjugee. laditte succession à Raoul de la Haye, sieur de l'Isle, en datte du 28° Juillet audit an 1465.

L'unziesme est un acte de transaction passee entre ledit François, seigneur de Goezbriand, et ledit Raoul de la Haye, sieur de l'Isle, touchant la succession leur escheue collaterallement et noblement et leur adjugee de deffunct Jan de Goezbriand, decedé sans hoirs de corps, sçavoir audit François, seigneur de Goezbriand, en l'estoc paternel, et audit de la Haye, en l'estoc maternel, en datte du 9^e Decembre 1465.

La douziesme est un acte judiciel par lequel apres le deces d'Auffray, seigneur de Goezbriand, et de dame Janne de Kergroazes, sa compagne, François de Goezbriand, seigneur dudict lieu, leur heritier principal et noble, fut pourveu d'un tuteur et curateur, en la personne d'Ollivier Toupin, sieur de Querguenniou, en datte du 10^e Janvier 1455.

[p. 167] La traiziesme est une production fournye en la Cour par messire François, seigneur de Goezbriand, sieur dudit lieu, inthimé et appellant de sa part de sentence rendue aux requestes du pallais, à Rennes, contre messire René de Penmarch, sieur dudit lieu, messire Henry de Gondy, duc de Rests, pair de France, garde naturel des damoiselles ses filles, proprietaires de Bodister, et messire Vincent du Parc, sieur de Locmaria, authorisé de messire Claude du Parc, sieur dudit lieu, son curateur, en datte du 8° Febvrier 1633, par laquelle se voict que François de Goezbriand, filz dudit Aufray et son heritier principal et noble, ayant esté faict prifonnier de guerre à la bataille de Sainct-Aubin du Cormier, tous ses vassaux, tant de fief qu'autrement, furent appellez pour, par le redoublement de leurs rentes, ayder à payer sa rançon.

Sur le degré d'Auffray, seigneur de Goezbriand, pere dudit François, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre Auffray de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et dame Janne de Quergroazes, fille de messire Robert de Quergroazes, chevallier, et de dame Ysabeau du Quellenec, fille de messire Philipes du Quellenec, chevallier, et dame Anne ¹³ de Dinan, en datte du 24^e Juin 1433.

La seconde est un acte d'emancipation faicte par nobles personnes messire Robert, seigneur de Quergroazes, chevallier, de Janne de Quergroazes, sa fille, femme et compagne dudit Auffray, seigneur de Goezbriand, en datte du 12^e Juin 1434.

La troisiesme est autre acte passé entre ledit Robert, seigneur de Kergroazes, chevallier, et dame Janne de Quergroazes, femme et compagne d'Auffray de Goezbriand, elle fille dudit seigneur de Quergroazes, en datte du 15^e Janvier 1439.

La quatriesme est un acte de transaction passee entre Hamon de Kergroades, procureur de Guillaume de Querouzeré, curateur de François, seigneur de Goezbriand, fils aisné, heritier principal et noble d'Auffray de Goezbriand, et maistre Jan Scliscon, procureur de noble damoiselle Catherine de Querouzy, veusve dudict Auffray, seigneur de Goezbriand, touchant le douaire deub à laditte de Kerousy par le deces dudit Auffray de Goezbriand; en datte du 21° Febvrier 1458.

Sur le degré d'autre Auffray de Goezbriand, pere dudict Auffray, sont raportes dix (sic) pieces :

[p. 168] La premiere est un acte de transaction passee entre Allix de Rodalvez et Hervé de Goezbriand, touchant les biens meubles de la succession de feu Jan de Goezbriand, decedé sans hoirs de corps, dont ledit Hervé avoit esté tuteur et garde, desquels meubles laditte de Rodalves, mere dudict Jan de Goezbriand, estoit heritiere *ordine turbato*, en datte du 5° Novembre 1427.

La seconde est un partage noble et advantageux donné par Auffray, seigneur de Goezbriand, heritier principal et noble de Jan de Goezbriand, son fraire, qui fils aisné, heritier principal et noble estoit d'autre Auffray de Goezbriand et de dame Allix de Rodalves, ses pere et mere, à damoiselle Plezoue de Goezbriand, tante dudit Auffray de Goezbriand, le jeune, et compagne d'Yvon de Coetanscours, dans les successions de Hervé de Goezbriand et de dame Plezoue de Querbouric, pere et mere de laditte de Goezbriand, laquelle les recognut noble et de gouvernement noble, et promist tenir les heritages luy baillez en partage dudit Auffray de Goezbriand, son nepveu, et des siens, en ramage, pour le temps advenir, comme juveigneure d'aisné; en datte du 7º Novembre audit an 1433.

La troisiesme est un acte passé entre Allain, sire de Coativy, et Auffray de Goezbriand et Allix Rodalves, sa compagne, fille de Jan de Rodalves, touchant la tutelle geree par ledit Jan de Rodalves, de la personne dudict Allain, sire de Coativy, en datte du 29° May 1397.

La quatriesme est un acte de transaction passee entre ledit Allain, sire de Coativy, et Auffray de Goezbriand et Allix de Rodalves, sa compagne, fille de Jan de Rodalves, cousine et parente dudit Allain, touchant laditte tutelle geree par ledit Jan de Rodalves, des personne et biens d'iceluy Allain, en datte du 7^e May audict an.

Les six, sept et huictiesme sont trois actes en datte des années 1352, 1330 et 1317.

^{14.} Ainsi en blanc dans cet arrêt.

Par lesquels huict actes se voict que Auffray de Goezbriand estoit filz aisné, heritier principal et noble de deffunct autre Auffray de Goezbriand et de dame Allix de Rodalves, laquelle est alliée dans les maisons de Coativy et du Chastel, pour estre fille de Jan de Rodalves et de damoiselle Allix de Coativy. Et avoit ledit Auffray pour fraire aisné [p. 169] Jan de Goezbriand, decedé sans hoirs de corps, auquel il succeda noblement et collateralement, en l'immeuble, et laditte Allix de Rodalves, sa mere, aux meubles, ordine turbato, laquelle, en cette qualité, en traitta avec Hervé de Goezbriand, qui estoit oncle et curateur dudit deffunt, et que ledit Auffray de Goezbriand, le jeune, en laditte qualité, par la representation dudit Auffray de Goezbriand, son pere, donna partage à damoiselle Plezoue de Goezbriand, sa tante, sœur dudit Auffray, femme dudit Yvon Coatanscours, avec la retention d'obeissance et de ramage.

La neufviesme est un acte par lequel ledict Auffray de Goezbriand ayant donné pour partage audict Rolland de Goezbriand, son fraire puisné, 20 livres de rente, il le receut à hommage de main et de bouche, en datte du 1^{er} Avril 1410.

La dixiesme est autre acte par lequel Auffray de Goezbriand, fils aisné, heritier principal et noble de deffunct Hervé de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et de dame Plezoue de Kerbouric, donne partage à Hervé et Rolland de Goezbriand, ses freres puisnes, dans les successions de leursdictz pere et mere, lesquels Hervé et Rolland de Goezbriand il receut à hommage de main et de bouche, chacun d'eulx de 20 livres de rente, avec retention d'obeissance d'aisné sur juveigneur ; en datte du 27^e Aoust 1402.

L'unziesme sont des lettres de Charles VI^e, roy de France, en faveur dudit Auffray de Goezbriand, portans provisions de la charge de capitaine et gouverneur de la ville et chasteau de Sainct-Macaire, en Bazadois, à 200 livres de gage par mois, en datte du 20^e Janvier 1389.

Sur le degré de Hervé, pere dudict Auffray de Goezbriant, sont raportees dix pieces :

La premiere est un acte par lequel Hervé de Goezbriand et Plezoue de Querbouric, sa femme, mariant leur fille, Jannette de Goezbriand, avec Jagu de Trobescond ¹⁵, ils lui promisrent 20 livres de rente la ou le principal hoir dudit Hervé les voudrait asseoir, ayant pour sa seulle authorité le sceau de ses armes, en datte du 21^e Juillet 1384.

La seconde est un acte passé avec Hervé de Goezbriand et sa femme et autres, touchant les meubles de la succession de Rolland, fils de Hervé de Querbouric, en datte du 12^e Avril 1362, scellé du sceau dudit Hervé de Goezbriand, auquel il parroist une face surmontee de trois estoilles, et le nom d'iceluy Hervé autour de l'escusson.

La troisiesme est un autre acte d'échange faitte par ledit Hervé de Goezbriand, de [p. 170] certains heritages y desnommes, sous l'authorité de sondict sceau, auquel il parroist un escu couché, chargé d'une face, surmontee

^{15.} Lire: Jean Jagu, s. de Trobescond.

de trois estoilles, avec son nom, imprimé, à l'entour dudict escu, iceluy armé ¹⁶ d'un heaume de biays, datte de l'an 1378.

La quatriesme est autre contract d'echange faict par ledit Hervé de Goezbriand d'avec Yvon Connen, sous le mesme scel dudit Hervé de Goezbriand, datté de l'an 1388.

La cinquiesme est un aultre acte du samedy apres la feste de la Pentecoste 1383, qui est un contract de mariage d'entre Even de Quergariou et Catherine; Gourmelon, fille aisnee d'Allain Gourmelon, scellé du sceau de la cour de Morlaix et de celuy de Hervé de Goezbriand, imprimé d'une face surmontee de trois estoilles, orné d'un heaume de byais, avec le nom d'iceluy Hervé de Goezbriand autour dudit sceau.

La sixiesme est un acte passée entre Allain, sire de Coativy, et Auffray de Goezbriand et Allix de Rodalvez, fille de Jan de Rodalvez, cousine et parente dudit Allain, touchant la tutelle par ledit Jan de Rodalvez geree, d'iceluy Allain, et du manimant de ses biens et autres choses, par lequel ledit Auffray de Goezbriand demandoit que l'on eust brisé et cassé le sceau dont avoit usé, en son vivant, ledit Jan de Rodalvez, en datte du 23° May 1397.

La septiesme est un acte et sentence rendue en la jurisdiction de Lesneven, entre Auffray de Goezbriand et Allix de Rodalves, sa compagne, fille et principalle heritiere de Jan de Rodalves, son pere, par lequel auroit esté ordonné que le sceau dudit de Rodalves et dont il s'estoit servy pendant sa vye, seroit cassé et brizé; en datte du 28° May 1389.

La huictiesme est une procure consentye par Plezoue de Querbourie, veusve de Hervé de Goezbriand, à nobles et puissants Even du Pontou, Maurice de Tresiguidy et Henry Philipes, chevalliers, venerables messires Pierre de Querloaguen et à Rolland le Ray passee devant Henry du Plessix, nottaire du Sainct-Siege Apostolique datté de l'an 1393.

La neufviesme est un acte passe entre Hervé de Kerbouric, au nom, et comme tuteur et garde de Marie et Plezoue de Kerbouric, ses filles de son mariage avec Aliz de Lezarzaut, et Pierre de Lezarzaut, filz aisné et principal hoir de Rolland, de Lezarzaut, touchant la demande de la tierce partye appartenant à laditte Alliz de Lezarzaut, qui [p. 171] sœur estoit audict Rolland de Lezarzaut, des terres, rentes et heritages de la succession de Constance de la Roche-Huon, degrepie ¹⁷ d'Ollivier de Lezarzaut, pere desdictz Rolland et Alliz de Lezarzaut, par lequel ledit Pierre de Lezarzaut donne audit Hervé de Querbouric 12 livres de rente, selon le prisage qui fut faict autres fois sur lesdicts heritages, à commancer ou ledit Pierre voudroit les fournir, de prochain en prochain, au desir d'iceluy prisage; ledict acte datté de l'annee 1349.

La dixiesme est une opposition fournye par Plezoue de Querbouric, desguerpye de Hervé de Goezbriand, à l'appropriement faict par Guillaume de Tournemine, sire de Baruach, en l'annee 1399.

Sur le degré de Allain de Goezbriand, pere dudit Hervé, sont raportees

^{16.} Il faut lire orné et non armé.

^{17.} Déguerpie. NdT: veuve.

Sur le degré d'autre Allain de Goezbriand, pere dudit Allain, sont aussy raportees trois pieces par lesquelles se voict que Allain, seigneur de Goezbriand, estoit fils aisné, heritier principal et noble d'autre Allain de Goezbriand et de dame Louise de Coetcoezer ¹⁹, et que ledit du Ponthou, comme gentilhomme et à cause de sa noblesse, avoit droit de haulte et basse justice et de faire punir par sa cour capitalle ses sujectz delinquans et criminelz, et que ledit Allain de Goezbriand, escuier, estoit fraire puisné d'Auffray de Goezbriand, jadis son fraire aisné, en datte des années 1322 et 1328. L'un d'iceux, qui est le dernier raporté, est scellé du sceau dudit Allain de Goezbriand.

Sur le degré de Grall de Goezbriand, pere dudit Allain, et d'Auffray, pere dudit Grall de Goezbriand, est raporté une antienne carte genealogique dans laquelle est articullé que par le partage de Margillye de Goezbriand, de l'an 1329, Auffray, sire de Goezbriand, estoit pere de Grall de Goezbriand, auquel estoient enfents Allain de Goezbriand, ayant le droit d'Auffray de Goezbriand, son fraire aisné jadis, et laditte [p. 172] Margillye de Goezbriand, et Jan Belerit estoit fraire uterin dudict Allain, ce qui se voict aussy par l'acte de partage d'entre ledit Allain de Goezbriand et Allain Merien, fils de Merien de Goezbriand, son cousin germain, datte de l'an. 1328, ou il appert que ledit Merien estoit fils d'Auffray et frere par consequent dudict Grall; Allain, sire de Goezbriand, causeant d'escuyer Auffray de Goezbriand, son fraire aisné, se justiffye par le contract de mariage dudit Allain et de Denise du Ponthou, fille de Jacques du Pontou et de Louise de Coetcoezer, en datte du 4° Janvier 1277, referé par la transaction ensuye entre lesdicts mariez et Eon du Pontou, fraire aisné de laditte Denise, à laquelle il bailloit le lieu de Barneves, avec tous les heritages qu'il avoit au terroir de Barnevez, pour 15 livres de rente, restes de 40 livres monnoye et 100 escus d'or à elle promis par sondit contract de mariage, icelle transaction dattee du samedy avant la Sainct-Jan-Baptiste 1285, scellee des sceels desdictz Eon du Pontou et Allain de Goezbriand, auquel main-levee fut baillée en la cour de Rolland de Dinan, sires de Montafilant, sur l'opposition formée par Hamon de Queranroux à ce que ledit de Goezbriand n'eust à traitter, par sa justice, Jan le Moch, accusé de larcin, apres le raport de plusieurs gentilshommes que ledit de Goezbriand avoit droit de haute masse (sic) et justice par sa noblesse et que autres fois il avoit retraict Allain, le fils Morice Harzyou, aussy accusé de larcin, en la cour de Monsieur Even du Pontou, avec deffenses audit de Queranroux de prevoster sur ledit de Goezbriand à Kerantour et à Poulhouat, datte du jeudy apres la Sainct-Mahé, l'an 1322. Que dudit Allain de Goez-

^{18.} Ainsi en blanc dans cet arrêt.

^{19.} Il y a ici une erreur : Allain de Goezbriand avait en effet pour femme, comme on le voit plus loin, Denise du Ponthou, fille de Jacques du Ponthou et de Louise de Coetcoezer.

briand et de laditte du Pontou issut autre Allain, sires de Goezbriand. Au chef de laquelle genealogye est un escu imprimé, portant : D'azur à la face d'or.

Pour la justiffication des droits honorifiques et preeminances, ledit sieur de Goezbriand raporte unze pieces :

La troisiesme sont des lectres octroyees par Sa Majesté à son tres cher et bien amé et feal Yves de Goezbriand, chevallier, marquis dudit lieu et de Larmoricque, gouverneur de Taureau, en Bretagne, en consideration des services par ses predecesseurs luy rendus et ceux aussi par luy rendus à Sa Majesté pendant les guerres lors dernieres, portant maintenue des droits dependants de la terre et seigneurye de Larmoricque, appartenans audit sieur de Goezbriand, qui sont celuy de toutte haute justice, moyenne et basse, avec fourches patibullaires et prisons dans la maison seigneurialle dudit lieu, et le droit dans la ville et forbourgs de Morlaix, à ses officiers en laditte justice, de cognoistre et exercer toutte sorte de jurisdiction ciuille et criminelle, durant le temps de quinze jours, commençants à la foire de la Pentecoste et le samedy huidaine apres la feste apres vespres et finissants huictaine apres laditte foire, au samedy ensuyvant, pendant lequel temps le senechal de Morlaix, son lieutenant ou sergent, pour l'exercice de la jurisdiction, baille au seigneur de ladicte terre de Larmoricque une verge avec les coustumes qu'il doit rendre apres lesdits quinze jours de foire, et le juge qui aurra vacqué et exercé laditte jurisdiction de foire de Pentecoste et Sainct-Martin a droit de prendre la valleur et vante coursable d'un pot de vin, et, pour le reste desdictes coutumes, ledit sieur de Larmoricque doit lever et prendre à son profit le septiesme denier des devoirs de laditte coutume, avec toutte jurisdiction de faire nommer la foire Sainct-Martin d'esté, en ce qui est compris soubs les bornes et faux-bourgs de laditte ville, en laditte parroisse de Sainct-Martin, evesché de Leon, des l'heure de vespres du samedy precedent laditte foire de Pentecoste, jusques à pareille heure du samedy quinze jours ensuyuants et es generaux pledz de laditte ville, pendant lequel temps de foires de Pentecoste et de Sainct-Martin, ledit sieur de Larmorique, son senechal ou procureur sont tenus de bailler par escrit au senechal de Morlaix ou

^{20.} Ainsi en blanc dans l'arrêt.

son lieutenant, tous les cas escheus et actes faits en laditte jurediction, pour la conservation des taux et amandes de justice, et outre ledit sieur de Larmoricque, a encore un droit et debvoir en laditte foire de Sainct-Martin d'Esté, appelé le debvoir de la verge des estaux et establiers de touttes les merceryes, drapiers, [p. 174] vendeurs de toille estallees en icelles foires, sçavoir : des marchandises de laditte ville de Morlaix un denier, et des marchandz forains deux deniers, et encore appartenant audit sieur de Larmoricque le septiesme denier de touttes les ventes des maisons du forbourg de Bourret de laditte ville de Morlaix, ainsy que lesdictz droits sont plus amplement specifies par les cahiers et informations ; lesdittes lettres en datte du 20° May 1663.

La quatriesme sont autres lettres octroyees par Louis XI, roy de France, à son tres cher et bien amé François de Goezbriand, sieur dudit lieu et de Larmoricque, chevallier de l'Ordre du Roy, portant aussy ratiffication des droits de laditte terre et seigneurye de Larmorique, en datte du 11^e Juillet 1612.

La cinquiesme sont encore autres lettres par Henry IV octroyees audict François de Goezbriand, sieur de Larmoricque, portant pareillement ratiffication et continuation des droits appartenants à laditte seigneurye de Larmoricque, en datte du 14^e Avril 1588.

La sixiesme est un adveu fourny au Roy par ledit messire François, seigneur de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur dudit lieu de Larmoricque, des terres, maisons, seigneuryes, fiefs, balliages, juredictions et dependances luy escheues et advenues par le deces de deffunct autre messire François de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur desdictz lieux, en datte du 6° Mars 1629.

La septiesme est une information faitte à requeste de messire François de Goezbriand, chevallier, seigneur dudit lieu, des droits honorificques luy appartenants, en datte des 15, 16, 17, 18 et 21^e Octobre 1632, par lesquels se voict qu'outre les droits appartenants à ladicte terre de l'Armorique, les terres de la Noe-Verte, Keraudy, Kerantour, Bren et Tryevin ont chacune leur haulte justice, sous le ressort des juredictions royalles de Morlaix et de Lanmeur, avec droit de menee et de congé aux gents aux pledz, à ses officiers et vassaux, et les terres de Crenach et de Kergrech, au nombre de neuf à dix, haute justice, avec droitz honorificques, preeminances d'eglise, escussons, enfeus et autres intersignes de noblesse dans les lieux les plus eminants des parroisses de Plouigneau, dont lesdictz seigneurs de Goezbriand sont fondateurs, Ploujan, Plouegat, Lanmeur, Saint-Jan-du-Bois 21, Plouezoch, dont ils sont pareillement fondateurs et presentateurs de la cure, et dans nombre d'eglises et couvents dudict Morlaix, et en divers autres [p. 175] parroisses et eglises de l'evesché de Treguyer et de Leon, avec une antienne devise, en ces mots: Doe a pourvec, avec les armes en escusson, versé, ayant timbre et cimier.

Ce qui se justiffye encore par trois actes qui sont un proces-verbal faict dans lesdittes parroisses desdictz droits et une attestation de l'estat ou sont les droits honorificques dans l'eglise parochialle dudit Plouigneau, et un es-

^{21.} Saint-Jean-du-Doigt.

cusson cousché, portant : *D'azur à la face d'or*, avec timbre et cimier, avec laditte devise : *Doé a pourvec*, tiré par Charles Nicoll, peintre, de luy signé et de Allexandre, Thomas et Le Louezé, nottaires royaux.

L'unziesme est un extraict tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la reformation des nobles de l'evesché de Treguïer, est marqué, sous le raport de la parroisse de Ploeygnau ²², faitte le 28^e jour d'Avril 1447, au troisiesme rang desdicts nobles, Auffray de Goezbriand, et sous le raport de Ployneau, en autre reformation de l'an 1535, est marqué, et mis au rang des nobles la maison et metairye de Goezbriand, appartenant à François de Goezbriand, noble, personne et maison sous le raport de la parroisse de Plouezoch, la maison de Keraudy, appartenant à François de Goezbriand, gentilhomme et noble maison, la maison de Quemuallen, appartenant audict de Goezbriand la maison de Treyvin, audit de Goezbriand apartenant et lors des montres generalles des nobles dudict evesché, tenues en l'an 1479, est marqué avoir comparu François Goezbriand, a deux archers en brigandine et page; en autre monstre desdicts nobles, de l'an 1480, est pareillement marqué ledit François de Goezbriand, comparant, a deux archers en brigandine et page; et dans une reformation desdictz nobles, faitte dudit evesché de Leon, en l'an 1536, est marqué sous le raport de la parroisse de Ploedider ²³, au rang desdicts nobles et metairye noble, la maison noble de Rochdalvez, appartenant à François de Goezbriand, gentilhomme.

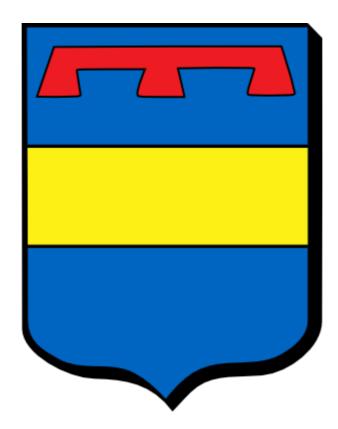
Un arbre genealogicque des seigneurs de Goezbriand, au chef de laquelle est imprimé un escu portant : D'azur à la face d'or, avec celles des alliances par eux faittes.

Induction dudict Yves de Goezbriand, seigneur de Roslan et de Cosquerou, deffendeur, sous le feing de maistre Foucquet, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General, du Roy par Boullogne, huissier, le 7° Juin present mois et an 1669; par laquelle il soutient aussy estre noble, issu cadet d'antienne chevallerye et extraction de [p. 176] la maison noble de Goezbriand, et comme tel devoir, luy, sa posterrité et dessendants naiz et à naistre, en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualités d'escuyer et de chevallier et dans tous les droits, privileges, preeminances, exemptions, immunitez et prerogatives qui seront attribues audit sieur de Goezbriand, son aisné, et aux veritables chevalliers et nobles de cette province, et qu'à cet effect il sera employé au rolle et cathalogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lanmeur. Proposant pour faits de genealogye, pour le soutien de ses conclusions, qu'il a espousé damoiselle Louise Budes et qu'il est fils de messire Christophle de Goezbriand, de son mariage avec damoiselle Marie de Quersainctgilly; que ledit Christophle estoit fils d'Yves de Goezbriand et de damoiselle Louise Estienne, sa femme; que ledict Yves estoit fils du mariage de François de Goezbriand et d'Anne de la Haye, sa femme en secondes nopces; que ledit François estoit issu de Yvon de Goezbriand et de damoiselle Anne Poences; que ledit Yvon estoit fils de Hervé de Goezbriand et de

^{22.} Plouigneau.

^{23.} Plouider

damoiselle Margueritte Claire; que ledit Hervé estoit fils puisné et unicque juveigneur d'autre Hervé de Goezbriand, de son mariage avec damoiselle Margueritte Pinart; que ledit Hervé estoit fils puisné et premier juveigneur d'autre Hervé de Goezbriand, de son mariage avec damoiselle Plessou de Querbouric, sa femme, representes par ledit sieur de Goezbriand, l'aisné; lesquels n'ont en aucune façon degeneré aux vertus et gouvernement noble de leurs predecesseurs, se sont ainsy qu'eulx toujours comportes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, et partages suivant la coutume des nobles et assise du comte Geffroy, prattiquee par les entiens chevalliers et barons, pris les qualités de nobles et puissants, messires, chevalliers et seigneurs, contracté les belles et grandes alliances de la province et porté les armes qu'il a cy-devant declarees, qui sont : D'azur à la face d'or, avec un lambel de gueulle au chef, en marque et interligne de juveigneurye.



Ce que pour faire voir :

Sur le degré dudict Yves de Cosquerou, deffendeur, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre messire Yves de Goezbriand, seigneur du Couesquerou, fils aisné, heritier presomptif, principal et noble de messire Christophle de Goezbriand et de dame Marye de Quersaingilly, sa compagne, seigneur et dame de Roslan, et damoiselle Louise Budes, dame du Tertre-Jouan, fille puisnee de messire Christophle Budes, seigneur du Tertre-Jouan, conseiller du Roy et garde-sceau [p. 177] en son Parlement de ce pays, et de dame Renee du Boullye, sa compagne ; en

datte du 21^e Mars 1649.

La seconde est un adveu fourny à messire Vincent du Parc, chevallier, sieur de Locmaria, par ledit messire Yves de Goezbriand, sieur de Couesquerou, des terres et heritages luy baillez, en advancement de droit successif, par messire Christophle de Goezbriand, seigneur de Roslan, son pere, mariage faisant avec laditte damoiselle Louise Budes, sa femme; en datte du $20^{\rm e}$ Juin 1654.

La troisiesme est un partage faict des meubles de la succession dudit feu messire Christophle de Goezbriand, entre ledit messire Yves de Goezbriand, sieur de Roslan et Couesquerou, son fils aisné, heritier principal et noble, messire Jacques, chef du nom et armes de Quermenguy, chevallier, seigneur dudit lieu, mary et procureur de droit de dame Anne de Goezbriand, sa compagne, messire Pierre de Kersauson, mary et procureur de droit de dame Constance de Goezbriand, sa compagne, elles sœurs puisnees dudit Yves de Goezbriand; en datte des 21 et 26^e Novembre 1661.

Sur le degré dudit Christophle de Goezbriand, pere dudit Yves, sont raportees trois pieces :

La premiere est un decret de mariage faict entre escuyer Christophle de Goezbriand, sieur de Kerveguen, filz aisné, principal et presomptif de nobles homs Yves de Goezbriand et de damoiselle Louise Estienne, sieur et dame de Roslan, et damoiselle Marye de Quersaintgilly, fille et seulle heritiere de feus nobles homs Allain de Kersainct-Gilly et damoiselle Gillette de Coatlosquet, sieur et dame du Cosquerou, en datte du 21^e Juin 1610.

La seconde est un partage noble et advantageux baillé par nobles homs Christophle de Goezbriand, seigneur de Kerveguen, fils aisné, heritier principal et noble de deffunte damoiselle Louise Estienne, en son vivant dame de Roslan, à nobles homs Gilles le Borgne, pere et garde naturel des enfents de luy et de deffuncte damoiselle Margueritte de Goezbriand, sœur germaine puisnee dudit sieur de Querveguen, dans la succession de laditte Estienne, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, s'estant elle et ses predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement, à charge audit Le Borgne et ses enfents de tenir dudit sieur de Querveguen les heritages par luy bailles en partage, en parage et ramage comme juveigneur d'aisné, desquels heritages ledit sieur de Goezven fist des lors la foy et hommage, en presence du sieur de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, et du sieur du Roslan et autres parents desdictz partageants; en datte du 17e May 1629.

[p. 178] La troisiesme est un adveu rendu en la jurediction de Plougasnou par nobles homs Christophle de Goezbriand, seigneur de Roslan et du Couesquerou, des terres et seigneuryes de Roslan, du Coesquerou, juredictions et fiefs, et de Kerveguen et autres, avec les preeminances et prerogatives en l'église parochialle de Guymec, luy escheues et advenues, tant des successions de deffuncts nobles homs Yves de Goezbriand et de damoiselle Louise Estienne, en leur vivant seigneur et dame desdicts lieux, que de la succession collateralle de damoiselle Christinne de Goezbriand, dame de Longueville, sa tante, avec debvoir de foy et hommage et à tel debvoir que

vassal noble doit à son seigneur ; en datte du 13^e Novembre 1648.

Sur le degré dudit Yves de Goezbriand, pere dadit Christophle, sont raportes trois pieces :

La premiere est un partage noble et advantageux donné par nobles homs Yves de Goezbriand, seigneur de Roslan, fils aisné, heritier principal et noble, à damoiselle Françoise de Goezbriand, sa sœur consanguine, fille unicque et issue du mariage de nobles homs François de Goezbriand et de damoiselle Margueritte Estienne, sa femme, ses pere, et mere ; ledict partage luy donné, mariage faisant entr'elle et nobles homs Jan de Salaun, seigneur de Lesguen, en datte du 24° Janvier 1575, avec le parfournissement d'assiette dudit partage noble estant au pied, avec reservation que ladicte Françoise de Goezbriand tiendrait sondit partage du fief de ramage, comme juveigneure d'aisné, dudit seigneur de Roslan, avec la foy et hommage desdittes choses, en datte du 16° Juillet 1577.

La seconde est un hommage faict au sieur duc de Rets par nobles homs Yves de Goezbriand, sieur de Roslan, en datte du 21° Aoust 1613.

La troisiesme est un adveu rendu à la seigneurye de Plougaznou par nobles homs Yves de Goezbriand, sieur de Roslan, tant pour sa terre de Roslan que pour les terres et seigneuryes appartenantes à damoiselle Louise Estienne, sa compagne, partye de celles lui appartenantes, luy escheues et advenues collaterallement par le deces de damoiselle Plezou de Goezbriand, dame de Ker-l'Isle (?), sa sœur, decedee sans hoirs de corps, et les autres par le deces de nobles homs François de Goezbriand et damoiselle Anne de la Haye, sa compagne, ses pere et mere, en datte du 20° Septembre 1617.

Sur le degré de François de Goezbriand, pere dudit Yves, sont raportees deux pieces :

[p. 179] La premiere est un contract de mariage passé entre nobles homs François de Goezbriand, seigneur de Roslan, et damoiselle Anne de la Haye, fille aisnee de la maison de Penenvern, en datte du 15^e May 1544.

La seconde est un partage noble et advantageux donné par ledict François de Goezbriand, seigneur de Roslan, fils aisné, heritier principal et noble, à damoiselle Margueritte de Goezbriand, sa sœur puisnee, dans les successions de nobles gents Yvon de Goezbriand et de damoiselle Anne Poences, seigneur et dame de Roslan, leurs pere et mere, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, ayant de coutume, eux et leurs predecesseurs, de partager toujours leurs successions noblement et advantageusement, sçavoir les deux parts à l'aisné, outre son droit de preciput, et l'autre tiers aux juveigneurs, en datte du 10^e Decembre 1553.

Sur le degré d'Yvon de Goezbriand et Hervé, son pere, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un adveu rendu au seigneur de Chasteaubriand par noble escuyer Yvon de Goezbriand, seigneur de Roslan, en datte du 3° Novembre 1527.

La seconde est un hommage faict audit seigneur de Chasteaubriand par ledit Yvon de Goezbriand, en datte du 7^e desdits mois et an.

La troisiesme est un partage noble et advantageux donné par ledit Yvon de Goezbriand, fils aisné, heritier principal et noble, à damoiselle Perrine de Goezbriand, sa sœur, dans les successions de deffunct Hervé de Goezbriand et damoiselle Margueritte Clerc, sa femme, leurs pere et mere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, avec reservation faitte par ledit Yvon de Goezbriand, de la seigneurye de ramage sur les heritages par luy baillez en partage; en datte du 21° Febvrier 1489.

La quatriesme est un autre partage noble et advantageux baillé audit Yvon de Goezbriand, seigneur de Roslan, par Hervé de Goezbriand, son cousin, fils aisné, heritier principal et noble de Jan de Goezbriand, qui fils aisné, heritier principal et noble estoit de Hervé de Goezbriand, son pere, ayeul desdicts partageants, qu'ils recognurent pareillement nobles et de gouvernement noble, avec mesme reservation faitte par ledit Hervé de Goezbriand, de la seigneurye de ramage sur les heritages par luy baillez par l'advis de François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, oncle desdictes partyes, en datte du 12° Decembre 1496, par lequel se voict que ledit Yvon de Goezbriand estoit fils aisné, heritier principal et noble de Hervé de Goezbriand et de damoiselle Margueritte Clerc, et qu'iceluy Hervé estoit fils puisné d'autre Hervé de Goezbriand.

[p. 180] Sur le degré d'autre Hervé, pere dudit Hervé et ayeul dudit Yvon de Goezbriand est raporté le dernier acte de partage cy-devant par employ, et outre un acte d'eschange passé entre Auffray de Goezbriand et Jan de Goezbriand, son cousin, fils de Hervé de Goezbriand, qui fils aussy estoit d'autre Hervé de Goezbriand et de damoiselle Margueritte Pinart ²⁴, ledit Jan fraire aisné dudit Hervé de Goezbriand, mari de laditte Margueritte Claire; en datte du 14° Mars 1444.

Sur le degré dudit Hervé, premier du nom, est raporté le partage noble cy-devant datté dudit jour 27° Aoust 1402, donné par Aufray de Goezbriand, heritier principal et noble de deffunct Hervé de Goezbriand et de dame Plezoue de Querbouric, à Hervé et Rolland de Goezbriand, ses fraires puisnes.

Un arbre genealogicque avec un escusson imprimé : D'azur à la face d'or, et un lambel de gueulle, au chef, de trois pieces.

Et tout ce qui par lesdits deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesdicts Yves de Goezbriand et autre Yves de Goezbriand-Coesquerou et leurs dessendants en mariage legitime, nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels a permis auxdicts Yves de Goezbriand de prendre les qualités

tirets : « et Jan de Goezbriand, son cousin, fils de Hervé de Goezbriand, (qui fils aussy estoit d'autre Hervé de Goezbriand) et de damoiselle Margueritte Pinart ».

^{24.} Il doit y avoir ici une erreur. Jan de Goezbriand était en effet fils de Hervé de Goezbriand et de Marguerite Pinart, et petit-fils d'autre Hervé de Goezbriand et de Plezoue de Kerbouric.

Note de Tudchentil: il n'y a en fait pas d'erreur, mais plus probablement une mauvaise lecture ou une erreur de placement de la virgule lors de la transcription, ainsi que nous le fait remarquer M. Roland-Yves Gagné. Une meilleure ponctuation pourrait par exemple utiliser des parenthèses ou des

d'escuyer et de chevallier, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et escussons timbrez appartenantz à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms feront employez aux rolles et cathalogues d'iceux, sçavoir ledict de Goezbriand aisné, de la jurisdiction royalle de Morlaix, et ledict de Goezbriand-Cosquerou, en celuy de la jurisdiction royalle de Lanmeur.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 28^e Juin 1669.

Signé: Malescot.

(Grosse originale. — Archives de M. le Marquis de Goësbriand.) ■